

Modifications à l'article 7 de la nomenclature des prestations de santé

§ 1, 1° : Intitulé

1° Prestations dispensées aux bénéficiaires non visés par le 2°, 3°, 4°, 5°, 6° **ou 7°** du présent paragraphe.

§ 1, 7°

7° Prestation dispensée aux "patients palliatifs à domicile" conformément au § 14 bis du présent article.

Prestation effectuée au domicile du bénéficiaire.

564211	Séance individuelle de kinésithérapie dans laquelle l'apport personnel du kinésithérapeute par bénéficiaire atteint une durée globale moyenne de 30 minutes	M24
---------------	--	------------

§ 3, 6°

6° Le nombre de séances prescrites ne peut être supérieur à 18 par prescription pour les prestations du § 1er, 1°, I, II, III, V, VI, 3°, I, II, III, V, VI. Le nombre de séances prescrites ne peut être supérieur à 9 par prescription pour les prestations du § 1er, 4°. Le nombre de séances prescrites ne peut être supérieur à 60 par prescription pour les prestations du § 1er, 1°, IV, 2°, 3°, IV, 5°, **6° et 7°**.

§ 10, alinéa 1^{er}

Le kinésithérapeute est tenu d'attester, au moyen des prestations visées au § 1^{er}, 1°, toute prestation qu'il dispense à un patient ne se trouvant pas dans une des situations visées aux §§ 11, 12, **13 ou 14 bis**, ou toute prestation en vue de traiter une affection qui n'est pas décrite au § 14, 5°, du présent article.

§ 11, alinéa 1^{er}

Le kinésithérapeute est tenu d'attester au moyen des prestations du § 1^{er}, 2°, chaque prestation qu'il dispense aux patients qui bénéficient d'un taux réduit des interventions personnelles sur base de l'article 7, alinéa 3, c), de l'arrêté royal du 23 mars 1982 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires ou de l'intervention de l'assurance soins de santé dans les honoraires pour certaines prestations. Cette obligation ne s'applique pas lorsque la bénéficiaire se trouve dans la situation prévue **aux §§ 13 ou 14 bis**.

§ 14 bis. Règles d'application concernant la prestation du § 1^{er}, 7°.

Dans le présent article, on entend par "patient palliatif à domicile", le bénéficiaire auquel a été accordé l'intervention forfaitaire dont il est question à l'article 2 de l'arrêté royal du 2 décembre 1999 déterminant l'intervention de l'assurance soins de santé obligatoire pour les médicaments, le matériel de soins et les auxiliaires pour les patients palliatifs à domicile visés à l'article 34, 14°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Le kinésithérapeute est tenu d'attester au moyen de la prestation du § 1^{er}, 7°, chaque prestation qu'il dispense aux « patients palliatifs à domicile ». Cette obligation s'applique même si le patient se trouve dans une situation prévue aux §§ 10, 11, 12 ou 14.

§ 20, alinéa 2

Les prestations visées aux rubriques I et II du 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6°, **et la prestation visée au 7°** ne peuvent être portées en compte que par les kinésithérapeutes qui satisfont aux conditions suivantes :